



LA GAZETTE DE L'AFEM

Janvier-Février 2005

Numéro 32

6 rue du Marché Popincourt - 75011 Paris - Tél : 33 (0)1 43 25 54 98 - Fax : 33 (0)1 43 25 93 87 - contact@afem-europa.org

« UNE CONSTITUTION EUROPEENNE POUR LES CITOYEN-NE-S » CAMPAGNE D'INFORMATION DE L'AFEM

Par Sophie Dimitroulias

Dans le cadre de sa campagne d'information en vue de promouvoir une meilleure connaissance du Traité constitutionnel et de l'acquis communautaire en matière de droits fondamentaux, l'AFEM a organisé à Paris, le 1^{er} février dernier, la Journée d'Etude et de Débat « Une Constitution européenne pour les citoyen(ne)s ».

Cette Journée, organisée par Sylvie ULRICH, et Sophie DIMITROULIAS, en partenariat avec l'UFCS et en collaboration avec le Bureau d'Information du Parlement européen pour la France, a marqué le lancement de la campagne d'information « Une Constitution européenne pour les citoyen-ne-s » conduite en France, avec le soutien du Ministère Délégué aux Affaires Européennes, dans la perspective du référendum national de mai 2005.

Cette Journée a permis de fournir les outils et le contenu concrets d'analyse du Traité à un certain nombre de responsables associatives ainsi qu'aux militantes et formatrices de l'UFCS et de l'AFFDU pour faciliter les actions d'information et de médiation auprès des citoyen-ne-s qui vont être mises en œuvre par le réseau de la Coordination de l'AFEM pour la France, de l'UFCS et de l'AFFDU oeuvrant sur l'ensemble du territoire national. Plus de cent réunions sont d'ores et déjà programmées tout au long des premiers mois de l'année 2005.

Nous tenons à saluer les associations françaises*, qui s'étaient mobilisées en France dans le cadre de la campagne transnationale « L'égalité entre femmes et hommes une valeur constitutionnelle de l'Union européenne », conduite à l'initiative de l'AFEM, durant le processus constituant européen et, couronnée de succès. Nous les remercions vivement d'avoir accepté d'apporter leur témoignage sur la contribution du mouvement des femmes à l'élaboration du Traité Constitutionnel européen et leur évaluation des enjeux du nouveau Traité notamment pour les droits des citoyen-ne-s, permettant ainsi d'approfondir, dans une perspective féministe, la réflexion y relative.

Nous remercions enfin tout particulièrement les personnalités qui nous ont fait l'honneur de leur présence et de leur témoignage lors de cette Journée d'Etude : **Madame Catherine Lalumière**, ancienne Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe, Vice-Présidente Honoraire du Parlement Européen, ancienne Ministre, Présidente de la Maison de l'Europe à Paris, **le Président Guy Braibant**, Vice-Président de la Commission Supérieure de la Codification, Président de Section Honoraire du Conseil d'Etat, ancien Vice-Président de la Convention qui a élaboré la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, **Monsieur Jean-Guy Giraud**, Directeur du Bureau d'Information du Parlement Européen pour la France, **Monsieur Robert Toulemon**, Directeur Général Honoraire à la Commission européenne, Président du Club Europe – ARRI – AFEUR, Membre Fondateur des Amis de la Constitution ainsi que **Madame Marie-Claude Vayssade**, Membre Honoraire du Parlement européen, Présidente de la Commission Femmes pour l'Europe du ME – France.

Avec la participation des associations :

* AFEUR - Association Française d'Etudes pour l'UE, AFFDU - Association Française des Femmes Diplômées d'Université, AFFJ - Association Française des Femmes Juristes, ARRI - Association Relations et Réalités Internationales, CLEF-LEF Coordination Française pour le Lobby Européen des Femmes, EWLA - European Women Lawyer's Association, ME - France - Mouvement Européen – France, UFCS - Union Féminine civique et sociale

L'UNION EUROPEENNE A 25

Par Sophie Dimitroulias

L'ANNEE 2005, PROCLAMEE ANNEE DE LA MEDITERRANNEE : LES FEMMES Y SERONT-ELLES OUBLIEES ?

La Réunion Euro-méditerranéenne des Ministres des Affaires étrangères qui s'est tenue à la Haye les 23 et 30 Novembre 2004, a donné le coup d'envoi à la préparation du 10^{ème} anniversaire de la Déclaration de Barcelone qui sera célébré en Novembre 2005, à Madrid, en présence des 35 chefs d'Etat des pays de l'Union et de la rive Sud de la Méditerranée.

Dans cette perspective se tiendra, du 1^{er} au 3 avril 2005, au Luxembourg, le prochain Forum Civil

Euromed, organisé par la Plateforme des ONG instituée à cet effet depuis 2003 et dont la structuration a été définie à Chypre en 2004 par 80 organisations non gouvernementales. Cette structuration doit aboutir à la formalisation de la Plateforme dont les statuts sont en cours d'élaboration et dont l'AG aura lieu en avril prochain.

L'AFEM qui participe aux Fora civil Euromed depuis 1995 et a suivi les travaux de la Plateforme des ONG depuis sa constitution, a pris part à la consultation française pour la préparation du Forum Civil Euromed, le 14 janvier dernier. Lors de cette réunion Sophie Dimitroulias, déléguée de l'AFEM, est intervenue en présence de l'Ambassadeur français au processus du Barcelone, André Janier, appelant à ce que la dénonciation des violations des droits

fondamentaux des femmes, (en particulier des crimes d'honneur), et la défense de l'égalité hommes-femmes, en tant que droit fondamental, valeur universelle et objectif prioritaire, consacrés par la communauté internationale et par l'Union européenne, constitue un thème prioritaire à Luxembourg. Elle a insisté sur la nécessité impérieuse de défendre cette valeur universelle face aux positions exprimées, sous Présidence Turque, par la Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères le 16 juin dernier : cf. ci-après Actualités du Conseil de l'Europe.

En réponse à cette intervention l'ambassadeur français a souligné l'importance, mais aussi la sensibilité politique de cette question, suite au refus opposé par plusieurs Ministres des Affaires Etrangères des pays de l'autre rive de la Méditerranée à la proposition de la présidence néerlandaise de l'UE d'accorder une place prioritaire à la question de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre de l'agenda de célébration du processus de Barcelone.

Nous noterons également que, donnant suite à cette proposition de l'AFEM, le Comité de suivi de la Plateforme des ONG, a décidé de consacrer au thème de l'égalité entre femmes et hommes, un grand Atelier ainsi qu'un atelier thématique autogéré mais également d'introduire cette thématique de manière transversale dans les ateliers relatifs à : la démocratisation, la diversité culturelle, le développement durable, ainsi que l'éducation-jeunesse.

ACTUALITES DU CONSEIL DE L'EUROPE

Par Micheline Galabert-Augé

Lors de leur réunion du 8 avril 2004, les regroupements « Egalité-Parité Hommes-Femmes » et « Droits de l'Homme », unanimes au vu de la situation alarmante des femmes turques, au regard des droits de la personne telle que décrite dans le rapport de la Commission de suivi, avaient adopté une résolution demandant « instamment à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe de continuer la procédure de suivi, notamment en ce qui concerne la situation des femmes en Turquie » (cf Gazette n°27). Au cours de sa session en juin 2004, l'Assemblée Parlementaire a jugé pouvoir mettre fin à la procédure de suivi.

Or, il apparaît que, quelques jours auparavant, la Turquie accueillait et présidait à Ankara, la 31ème Session de la Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères, dont certaines conclusions marquent un refus radical de respecter les droits de la personne en général, et les droits des femmes en particulier.

A l'occasion de la réunion, fin janvier, de la Plateforme des ONG, à la suggestion de l'AFEM, les regroupements « Droits de l'homme » et « Egalité-Parité Hommes-Femmes » ont adopté à l'unanimité la résolution ci-après :

« Les Regroupements « Droits de l'Homme » et « Egalité-Parité Hommes-Femmes » des ONG dotées du statut participatif auprès du Conseil de

l'Europe, réunis à Strasbourg les 26 et 27 janvier 2005,

- notent avec grande inquiétude les Conclusions de la 31e session de la Conférence islamique des Ministres des Affaires Etrangères qui, le 16 juin dernier, sous la présidence de M. Abdullah GÜL, Ministre turc des Affaires Etrangères, a « appelé à s'abstenir de toute utilisation de l'universalité des droits de l'homme comme prétexte pour s'ingérer dans les affaires intérieures des Etats et porter atteinte à leur souveraineté nationale » et « dénoncé la décision de l'Union européenne concernant la condamnation de la peine de lapidation et des autres peines qualifiées d'inhumaines et qui sont appliquées dans certains Etats membres [de la Conférence islamique] en vertu des dispositions de la Charia » ;

- demandent au Conseil de l'Europe de marquer dans la poursuite de ses relations avec l'organisation de la Conférence islamique sa réprobation par rapport à ces propos, en contradiction flagrante avec les principes fondateurs du Conseil de l'Europe.

- demandent instamment que, dans le cadre du dialogue de post-suivi avec les autorités turques, instauré en vertu de la Résolution 1380 (2004) de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, les autorités turques soient invitées à dire comment elles comptent se démarquer de ces déclarations incompatibles avec la Convention Européenne des Droits de l'Homme. »

ACTUALITES DES PAYS DE L'AFEM

ESPAGNE

NOUVELLES DE CATALOGNE

Par Alicia Oliver

• **« Ca la dona » cherche un nouveau local.**

Crée en 1988, l'espace féminin de Ca la Dona (la maison des femmes), est sans doute une des références les plus importantes de la ville pour les questions féminines. Il accueille aujourd'hui plus de 30 associations de femmes et doit agrandir ses locaux. La Municipalité de Barcelone a proposé l'un des trois locaux à restaurer dont elle dispose dans le Centre historique et qui font partie du patrimoine culturel de la cité. Le local choisi serait accordé pour cinquante ans, mais la restauration serait à la charge des preneurs. Si les calculs faisaient apparaître que la solution est viable, l'édifice le plus intéressant serait celui de l'ancienne université laïque de Barcelone, au coeur même de la cité.

• **Journée de la Femme au Travail**

"Femmes libres d'être et de faire", tel est le slogan choisi cette année par « la Commission du 8 mars », à laquelle participent de nombreuses organisations de femmes. Le thème sera débattu le 5 mars, au Centre Culturel des Femmes Francesca Bonnemaison. Le mardi 8 mars, la traditionnelle manifestation s'achèvera devant la Mairie et le Palais de la Generalitat. Différentes actrices déclarent notamment "Nous autres, féministes, exigeons enfin un changement de paradigme: il faut mettre au centre de la réalité personnelle et sociale, la vie et la liberté

d'être et de faire. Nous voulons vivre en tant que femmes libres d'être et d'agir...sans peur, sans violence!"

LES CITOYENNES ESPAGNOLES SOUTIENNENT LE TRAITE CONSTITUTIONNEL

Par Marta Ortiz

« L'égalité entre les femmes et les hommes » est une valeur qui figure à l'article I-2 de la Constitution européenne, et que l'on retrouve renforcée dans la Charte des Droits fondamentaux, qui, à l'article II-83 dispose que « L'égalité entre les hommes et les femmes doit être assurée dans tous les domaines, y compris en matière d'emploi, de travail et de rémunération. Le principe d'égalité n'empêche pas la maintien ou l'adoption de mesures prévoyant des avantages spécifiques en faveur du sexe sous-représenté ».

Pour les Espagnoles, la possibilité de dénoncer ou réclamer en matière de discriminations effectives ouvre de nouvelles perspectives. L'approbation du Traité Constitutionnel oblige les Etats Membres à respecter tous les droits recensés par le texte.

La discrimination de la femme en Espagne est la plus visible dans le domaine du chômage. Le taux de chômage féminin est de 14,3 % soit le double du taux masculin (7,5%). La proportion des chômeuses dépasse de 4,5 points la moyenne européenne.

Dans le domaine du travail il y a aussi des différences importantes. Les salaires féminins sont inférieurs. Une étude récente du Conseil de la Jeunesse fait apparaître une différence de 27% chez les 15-29 ans. Selon les professions cette différence atteint 30%.

Cette ségrégation s'accompagne d'une absence de promotion professionnelle. La ségrégation verticale est évidente quand on compare les possibilités d'ascension à certains niveaux. La ségrégation horizontale cantonne la plupart des femmes dans des secteurs considérés comme féminins aux salaires traditionnellement bas.

Dans le monde universitaire les données de 2004 montrent que le nombre d'étudiantes est de 53,3% contre 41% pour les garçons. Les diplômés représentent 59% de femmes contre 41 % d'hommes. Mais lorsqu'il s'agit d'accéder aux emplois de l'université, on trouve seulement 34,2% d'enseignantes contre 65,8% de professeurs hommes. Au niveau des chaires académiques les femmes occupent seulement 12,8 % des emplois.

En approuvant la Constitution, les Etats s'obligent à combattre la discrimination et à garantir l'égalité entre les sexes dans tous les domaines. Ce progrès vers l'égalité est un objectif, c'est aussi une valeur. Reconnaître ces préceptes suppose un engagement de l'UE envers les femmes. L'importance de ce texte repose sur l'établissement de garanties. Ceci se concrétise, comme déjà dit, dans la possibilité de saisir la Cour de Justice des Communautés européennes ou le Tribunal de Luxembourg contre la discrimination salariale.

Le 20 février, l'Espagne avait rendez-vous avec les urnes et a voté massivement en faveur de la Constitution européenne. C'était le premier pays de l'UE dans lequel les citoyens ont été consultés à ce

sujet. L'Espagne a dit « oui » : 76% des votants se sont prononcés en faveur du nouveau Traité constitutionnel. Pour les Espagnoles, c'est sans aucun doute quelque chose d'important. Nous sommes en train de construire l'Europe et sommes conscientes qu'elle ne peut se faire sans compter avec les femmes.

FRANCE

Par Micheline Galabert-Augé

CREATION D'UNE HAUTE AUTORITE DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS (HALDE)

Autorité administrative indépendante, cette nouvelle instance, créée par la loi du 22/12/2004 est composée d'un collège de 11 membres. Elle disposera de délégués régionaux, et traitera de « toutes les formes de discriminations prohibées par la loi ou par les engagements internationaux auxquels la France est partie », que ces discriminations proviennent du racisme, de l'intolérance religieuse, du **sexisme**, de l'homophobie ou du rejet des handicapés.

La Haute autorité sera chargée de :

- favoriser la résolution amiable des différends.
- servir de pôle d'expertise, pouvant présenter des recommandations aux pouvoirs publics ou observations devant les juridictions et les cas, échéant saisir le juge des référés afin de vaincre une résistance injustifiée.
- assurer la promotion de l'égalité, par des actions de communication, de formation, des études et des recherches, et par la reconnaissance des bonnes pratiques professionnelles.

CENTENAIRE DE LA MORT DE LOUISE MICHEL

La Gazette tient à saluer la mémoire de Louise Michel, morte le 9 janvier 1905, après avoir consacré toute sa vie durant, les trésors de courage et d'opiniâtreté qui étaient en elle, au service notamment de l'école laïque et de la libération des femmes. Déportée en Nouvelle Calédonie pour son action durant la Commune de Paris, elle avait été amnistiée en 1880. C'est une des rares femmes dont des établissements scolaires portent le nom.

LE 17 JANVIER 1975, LA LOI « VEIL » LEGALISAIT L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE

Cf « *Les hommes aussi s'en souviennent* », Simone VEIL, Stock, janvier 2005

D'importantes manifestations ont célébré ce « trentenaire », mais on notera qu'un cortège (à prédominance masculine) a mené une contre-manifestation le 24 janvier, dans la ligne des prises de position du Saint Siège, à l'occasion des réformes de société annoncées par le nouveau gouvernement espagnol.

• **Le 17 janvier, l'équerre d'argent (le Goncourt de l'architecture) a été attribuée pour la première fois exclusivement à des femmes**, Claire GUIEYSSE et Antoinette ROBAIN, pour la rénovation du Centre National de danse à Pantin.

ITALIE

Par Isotta Gaetta

LE VOTE REGIONAL, BANC D'ESSAI POUR LES PARTIS POLITIQUES SUR LA VOIE DE L'EGALITE DES CHANCES

- **La question féminine à l'ordre du jour du Congrès des différents partis politiques**

En vue des prochaines élections Régionales d'avril les partis politiques italiens ont tenu leurs Congrès afin de préciser leurs positions et leur argumentaire.

Sur la question féminine, tous se sont montrés ouverts, prenant des engagements précis pour assurer une forte présence féminine tant parmi les candidat-e-s que parmi les élu-e-s.

On notera, au **Congrès des démocrates de gauche (DS)**, la **vigoureuse intervention** de **Barbara Pollastrini** responsable féminine du Pariti. Elle a notamment appelé « au New deal des femmes comme au New deal du Pays », réclamant un véritable « master plan » pour le travail féminin y compris dans le Mezzo giorno. Aux « prédications sur la basse natalité et sur la famille », elle répond en quatre mots : droits, services, autonomie économique des femmes, conciliation. La solution, selon elle, ce n'est pas les « femmes au foyer », mais un 'welfare' de l'inclusion (en commençant par les enfants et les personnes âgées), de la connaissance et de la citoyenneté universelle.

Elle a rappelé que les femmes sont parvenues à obtenir, avec d'acharnement, un certain 'leadership' et des réseaux enracinés dans le panorama politique italien, malgré les rivalités, autoritarismes masculins, et quelque conservatisme féminin qui sont longs à éliminer.

Elle a martelé son « oui » au referendum sur la « loi 40 », en matière de procréation assistée et de recherche scientifique.

Pour finir, elle a souligné la nouvelle prise de conscience féminine qui est « dans l'air » en Italie comme dans toute l'Europe, **appelé à briser tout de suite, même dans les territoires, les clubs masculins, à défendre les quotas et à faire élire des femmes à l'intérieur des listes, et dans les équipes gouvernementales pour les prochaines élections régionales.**

- **Colloque à Rome sur le thème « Je vote femme: défi des nouvelles Régions et représentation féminine »**

Ce Colloque a été le 15 par le Département Egalité des Chances de la Présidence du Conseil des Ministres et par la Commission Nationale Parité des Chances, en présence de la Ministre pour l'Egalité des Chances Stefania Prestigiacomo.

Des femmes parlementaires de toutes tendances: Ermina Mazzoni (UDC) Franca Vittoria (DS) Francesca Martini (LEGA) M. Teresa Armosino (F.I. Sous-secrétaire du Ministère de l'Economie), ont été appelées à se prononcer sur l'engagement des femmes et sur les actions nécessaires à l'affirmation de la présence féminine dans les partis et dans les instances élues.

Le colloque a permis également de faire le point des nouvelles dispositions introduites dans certains statuts régionaux et certaines lois électorales régionales en application des nouvelles dispositions de l'article 51 de la Constitution et du Titre V sur la parité d'accès aux charges électives et aux responsabilités dirigeantes dans les institutions.

Seules les Régions Emilie-Romagne, Latium, Pouilles, Sicile, et Toscane, ont à ce jour modifié leurs statuts.

La Ministre Prestigiacomo a lancé un fort appel à tous les partis politiques pour qu'ils présentent aux prochaines élections un pourcentage de candidates égal à celui indiqué par la loi électorale pour les élections au Parlement européen (30% de la liste).

Toutes les parlementaires présentes se sont accordées sur la nécessité d'une plus forte action des partis, et des femmes à l'intérieur des partis, pour exiger une meilleure représentation féminine.

Parmi les Statuts Régionaux, celui du Latium est certainement le plus avancé du point de vue de l'égalité des genres. Après trois années d'engagement intense des femmes élues, **le statut régional du Latium** garantit l'égalité des chances entre femmes et hommes dans l'exercice des fonctions régionales et assure l'équilibre entre les sexes dans les organes régionaux ; il établit le droit à un habitat digne pour les groupes économiquement désavantagés; il stimule le développement de l'activité sportive pour chaque individu; il soutient les initiatives et les activités d'utilité sociale mises en place par des associations ; avec la loi électorale il « promeut la parité d'accès entre hommes et femmes aux postes de conseiller régional, en recourant, si besoin est, aux actions positives (art. 19 alinéa 2); il garantit une présence équilibrée des femmes au Bureau de la Présidence du Conseil régional; il prévoit l'affectation de ressources additionnelles pour les groupes du conseil proportionnellement à la présence féminine dans les groupes; la composition de la Junte devra assurer une présence équilibrée des deux sexes ...

La loi électorale du Latium, pour sa part, dispose que, dans chaque groupe de liste, la présence de chaque sexe ne peut excéder plus des deux tiers des candidats, ...«la liste régionale est composée de façon qu'il y ait au moins un candidat résident pour chacune des provinces de la Région et...que les deux sexes soient représentés à part égale.». L'inobservation de ces règles est sanctionnée, dans le premier cas, par des pénalités et, dans le deuxième, par l'irrecevabilité de la liste.

Tranche avec la situation du Latium celle de la Sicile, où l'assemblée régionale comprend 3 femmes sur 90 membres. La Conseillère régionale, Giuseppina SAVARINO, s'est toutefois félicitée que l'intense mobilisation des femmes dans les partis et dans les associations féminines ait obtenu que le nouveau statut de la Région prévoie le recours aux actions positives et aux normes nécessaires pour renforcer à l'avenir la présence féminine dans les institutions.

PORTUGAL

Par Maria Alzira Lemos

INITIATIVES DES ONG DES DROITS DES FEMMES

Création d'une « Plate-forme portugaise pour les droits des femmes »

Cette Plate-forme a été constituée devant notaire le 12 novembre 2004 et déclarée au Journal Officiel (Diário da República) le 21 janvier 2005.

Les membres fondateurs sont l'Association contre la violence à l'encontre les femmes, l'Association des

jeunes pour l'égalité entre les femmes et les hommes et l'Association Le Graal.

L'objectif principal de la Plate-forme est de créer des synergies pour une réflexion et une action collective en vue de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, notamment en influençant les décideurs politiques ainsi qu'en coopérant avec d'autres ONG des droits des femmes au niveau européen et international.

Plusieurs autres organisations de droits des femmes préparent leur adhésion à la Plate-forme dans les prochains mois.

Responsabilité pour l'exécution des normes prévues dans le 2ème Plan contre la violence domestique 2003-2006

Lors du lancement de ce Plan, le gouvernement avait confié la responsabilité de sa mise en oeuvre à la Commission pour l'égalité et les droits des femmes en égard au fait que les femmes étaient les victimes de la majorité des violences domestiques. Or, par une Résolution du Conseil des ministres du 6 janvier passé, le gouvernement a transféré cette responsabilité à une « Mission contre la violence domestique » créée au sein du Ministère de la Sécurité sociale, compétent pour la famille et les enfants, sous prétexte que la violence domestique atteint tous les membres de la famille.

Les ONG du Conseil consultatif de la Commission pour l'Égalité et les droits des femmes ont adressé au Ministre une lettre protestant contre cette Résolution qui masque la réalité et qui marque à leurs yeux un recul de la politique des droits des femmes et s'inscrit en contradiction avec les normes internationales et communautaires.

LES ELECTIONS LEGISLATIVES DU 20 FEVRIER

Au début de la campagne électorale, les associations de femmes avaient adressé aux partis politiques ayant de représentation parlementaire un questionnaire posant des questions sur les mesures pour l'égalité de genre qu'ils se proposent de mettre en oeuvre au cas où ils assument des responsabilités gouvernementales. Ce questionnaire a aussi été remis aux journalistes en charge des débats à la télévision. Seul le Parti Socialiste a répondu. Son programme propose une politique favorable à la conciliation entre les activités dans la sphère familiale et dans la sphère publique, promet la création d'abris pour femmes victimes de violences ainsi que l'évaluation obligatoire de l'impact de genre dans toutes les initiatives législatives gouvernementales et la réalisation d'un nouveau référendum sur la dépénalisation de l'avortement.

Le résultat des élections législatives transforme complètement la situation politique et législative au Portugal. Ces élections constituent une victoire historique pour le Parti socialiste, qui avec 45% des voix et 120 sièges sur 230, obtient la majorité absolue à l'Assemblée de la République. C'est une situation totalement nouvelle et la plus grande victoire du PS depuis la Révolution des œillets du 25 avril 1974.

Compte non tenu des 4 sièges attribuées aux représentants des portugais de l'étranger, les quatre partis de la gauche parlementaire (PS, PCP, BE et les Verts) disposent au total de 142 sièges, la coalition de

centre droit au pouvoir (PSD, CDS/PP et MPT) ne dispose plus au total que de 84 sièges, subissant ainsi une monumentale défaite.

Dans son numéro du 24 février, l'hebdomadaire « Notícias da Amadora » donne une analyse détaillée des résultats. On y relève que, **la nouvelle assemblée aura un taux de féminisation de 21,3%**. Elle comptera en effet **49 femmes** (contre 45 précédemment) dont 42 siégeant à gauche et 7 à droite. **Le pourcentage de femmes dans les groupes parlementaires s'établit à gauche à près de 30%** (21% au CDU, 28% au PS et 50% chez les Verts) **et à droite à 8% seulement.**



EX AEQUO, Revue de l'Association Portugaise d'études sur les femmes (APEM-apem@fpce.up.pt) consacre son n°10, coordonné par l'ancienne Ministre Maria do Ceu CUNHA REGO, sous le titre « **Droit de l'égalité de genre** », à une série de réflexions croisées et innovantes à partir du droit constitutionnel, du droit pénal, du droit civil, du droit communautaire et du sort réservé aux recours de représentants de la société civile au Défenseur du Peuple.

AILLEURS EN EUROPE

Par Micheline Galabert-Augé

FEMMES EN POINTE A L'EST

- **La Croatie a chargé une femme de mener à bien son entrée dans l'UE**

La Croatie, souhaite entrer dès que possible dans l'UE. Le pilotage du dossier est assuré par une jeune femme, **Kolinda GBABAR-KITANOVIL**, ministre chargé de l'intégration européenne depuis décembre 2003.

- **Une femme, ministre de la justice en Roumanie**

Le gouvernement minoritaire, pour lequel le Premier ministre libéral désigné, **Calin TARICEANU**, a obtenu fin décembre la confiance du Parlement, comporte 24 membres. Le Ministère de la Justice est revenu à **Monica MACOVEI**, juriste appréciée et présidente de la branche roumaine du Comité Helsinki pour la défense des droits de l'homme.

- **L'égypte de la « Révolution orange » nommée première ministre en Ukraine**

C'est à une majorité massive de 313 députés sur 450 que le nouveau Parlement ukrainien a approuvé, le 4 février 2005, la nomination de Ioula TIMOCHENKO au poste de premier ministre.



AILLEURS DANS LE VASTE MONDE

Par Micheline Galabert-Augé

ELLEN MAC ARTHUR FAIT TOMBER A MOINS DE 72 JOURS LE RECORD DU TOUR DU MONDE EN MULTICOQUE EN SOLITAIRE

Saluons l'extraordinaire performance de la jeune femme qui, à 28 ans, durant un périple périlleux de 44 000km, a fait la preuve tout à la fois de ses impressionnantes connaissances techniques ainsi que

d'une énergie, d'un courage et d'une persévérance hors du commun des mortels (hommes ou femmes)

LA LOI ISLAMIQUE NE S'APPLIQUERA PLUS AU SUD SOUDAN

Après plus de 20 ans de conflits armés et trois années de négociations entre le gouvernement soudanais et la rébellion sudiste de l'Armée populaire de libération du Soudan, un accord de paix a été signé le 9 janvier à Nairobi. Il reconnaît au sud une large autonomie, susceptible de déboucher d'ici à 6 ans sur l'indépendance.

Il faut souhaiter une application rapide de cet accord pour les femmes du sud soudan, dans la mesure notamment où il prévoit le retrait progressif des 100 000 militaires de l'armée régulière, qui y sont actuellement déployés, et la suppression de l'application de la charia dans le sud.

ELECTIONS LOCALES EN ARABIE SAOUDITE : LA DEMOCRATIE SE MET EN MARCHÉ EN CLAUDIQUANT

Le jeudi 10 février, pour la première fois de l'histoire, des élections se sont déroulées dans le centre du Royaume saoudien ; elles se dérouleront ensuite dans l'Est et le Sud en mars, et dans l'Ouest et le Nord, en avril). Elles permettront aux citoyens (les étrangers en sont exclus) de choisir la moitié des membres des Conseils municipaux – les autres continuant à être désignés par le gouvernement. Dans un pays où les partis politiques sont interdits, et où l'Assemblée est nommée et ne dispose que d'un rôle purement consultatif, cette modeste avancée vers la démocratie mériterait d'être saluée. Mais, **nonobstant la disposition de la loi électorale suivant laquelle « tout citoyen (l'exception des militaires) a le droit de vote » ...les saoudiennes n'ont pas été admises à voter ni à être candidate...**

Après la très décevante réforme du code de la famille en Algérie parue le 22 février 2005, un point sur:

LA CONDITION FEMININE AU MAGHREB

Par Diane Sambron

Le statut juridique des femmes maghrébines dépend encore aujourd'hui de l'application de la loi islamique, aussi appelée *charia*. Elle conditionne l'intégralité du statut personnel de la femme, sa place dans la loi matrimoniale, dans le régime des tutelles et dans le droit successoral. Pourtant, la diversité d'interprétations de la loi islamique dans les pays maghrébins a façonné des statuts de la femme très différents, plus ou moins libéraux.

Le statut juridique des femmes marocaines et algériennes a dépendu, depuis longtemps, d'une interprétation particulièrement orthodoxe et rigoriste du droit *malékite*, issu du sunnisme, majoritaire dans les deux pays. Cette interprétation de la *charia* a consacré l'infériorité juridique et sociale de la femme.

Mais la réforme récente de la Moudawana au Maroc a considérablement changé la donne pour les femmes, grâce au Roi du Maroc Mohammed VI, qui fit preuve d'un volontarisme politique marqué. En revanche, en Algérie, les projets de réforme, en discussion depuis plus de deux ans, n'ont abouti qu'à de décevantes avancées des droits des femmes dans la loi matrimoniale. Demeure la Tunisie, figure d'exception, où le statut des femmes dépend de l'application du droit *hanéfite* sunnite, relativement libéral et réinterprété dès 1956 en faveur de l'octroi de droits aux femmes.

L'exemplarité tunisienne : un statut de la femme des plus avancé du monde musulman.

La Tunisie et dans une moindre mesure la Turquie, ont permis l'expression d'un statut de la femme relativement libéral et homogène au niveau juridique et social. Libéralisé dès 1956, puis ultérieurement par des réformes successives de la loi matrimoniale et du régime des tutelles, le statut de la femme tunisienne a enregistré de réelles avancées en terme d'intégration socio-économique.

L'adoption du « **code Bourguiba** » en 1956, toujours en vigueur actuellement en Tunisie, a permis d'instituer une quasi égalité entre époux dans la législation familiale. Le code a **interdit la pratique de la polygamie¹ et de la répudiation²** et a introduit des rapports plus égalitaires entre hommes et femmes dans la formation du mariage et les droits et devoirs entre époux. Si les éléments constitutifs de la validité du mariage en droit islamique sont maintenus, c'est-à-dire la constitution d'une dot et la présence de deux témoins, l'institution du **tuteur matrimonial** aussi appelé *ouali*³, **a été supprimée**. La femme consent librement et en personne à son mariage. Par contre, le code de 1956 a attribué la direction de la famille au mari et a institué le devoir d'obéissance de la femme.

Dans les années suivantes, la législation a été constamment modifiée pour permettre la libéralisation du statut féminin : la loi du 3 juin **1966** a institué que **le droit de garde des enfants est exercé conjointement par les pères et mères et par le parent survivant** en cas de décès de l'un des époux ; innovation importante également au regard de la loi islamique traditionnelle, **la tutelle légale des enfants est octroyée à la mère en cas de disparition du père**, par la loi du 18 février 1981 ; enfin, **le devoir d'obéissance de la femme au mari a été supprimé en 1992**, même si le mari est maintenu chef de la famille tunisienne.

¹ Dans le cas où le mari passe outre l'interdiction de la polygamie, le divorce peut être prononcé à l'avantage de la première épouse. D'autre part, le mari polygame est passible d'une peine de un an de prison et/ou de 240 000 francs d'amende.

² Le divorce judiciaire est devenu le seul mode de dissolution légal du mariage : le juge est appelé à prononcer le divorce, à la demande de l'un des époux ou en cas de consentement mutuel. La notion de divorce pour faute a été introduite, pouvant donner lieu au paiement de dommages et intérêts par le conjoint condamné.

³ Le tuteur matrimonial, le *ouali*, est en général le plus proche parent agnat, qui peut marier sa fille vierge sans son consentement et qui la représente lors de son mariage. Cette pratique, aussi appelée droit de *djebr*, a pu conduire à des abus : des mariages forcés ou précoces (notons cependant que l'islam, s'il autorise le mariage de la fille impubère, ne permet pas la consommation du mariage avant l'âge de nubilité, en théorie).

Cette législation a permis d'établir une égalité relative entre homme et femme sur le plan matrimonial, unique au regard des autres pays islamiques. Actuellement, l'amélioration du statut juridique de la femme, revendiquée par les féministes tunisiennes, consisterait en une refonte du droit successoral, conférant toujours une part inégalitaire aux femmes⁴.

Il faut constater, que globalement, les réformes juridiques effectuées depuis plusieurs décennies, se sont traduites par une évolution très favorable des mentalités et de l'insertion socio-économique des femmes : depuis **1989, l'obligation scolaire est instituée pour les enfants des deux sexes** de 6 à 16 ans et la mixité a été encouragée. Les filles et les garçons ont des taux de scolarisation identiques. **Les femmes** représentent environ **un tiers de la population active**, ce qui constitue un des taux d'activité féminin des plus élevés des pays islamiques. Relevons enfin, que **l'interdiction du port du voile dans les institutions de l'Etat et à l'école a probablement contribué à permettre cette visibilité des femmes dans l'espace public**.

Nombreuses sont les féministes tunisiennes qui outre la modification du régime successoral, réclament l'internationalisation et la sortie de l'*Ijtihad*⁵ : elles se fondent en cela sur des textes comme la Convention internationale de Copenhague et sur le code alternatif qui avait été présenté en marge de la conférence de Pékin en 1995 par les féministes maghrébines unies.

Assurément, la condition féminine tunisienne constitue une exception dans le monde islamique. Mais il convient de relever la présence, même minoritaire, d'un islamisme radical soucieux de remettre en cause les acquis de la condition féminine.

Cet islamisme radical est plus actif au Maroc et en Algérie : il s'est avéré décisif dans le maintien de la chape de plomb qui pèse sur le statut des femmes algériennes relevant du code de la famille de 1984 ; il s'est opposé à la récente réforme de la *Moudawana* au Maroc et pourrait entraver sa bonne application.

La récente réforme de la Moudawana au Maroc : l'amélioration du statut juridique des femmes

Jusqu'en 2004, le statut juridique des femmes marocaines dépendait de la *Moudawana* adoptée en 1957. Ce code de statut personnel, moins audacieux que le code tunisien, comportait quelques innovations favorables à l'amélioration de la condition féminine. Mais il demeurait, très largement, conforme au *fiqh* musulman traditionnel.

La validité du mariage reposait sur la constitution de la dot, la présence de deux témoins et du tuteur matrimonial de la femme⁶. Si le mariage a été défini comme un pacte d'attachement et d'union légale entre un homme et une femme, dans le but de mener une vie commune, la polygamie n'a pas été interdite. Tout au plus a-t-elle été rendue plus difficile à pratiquer⁷. En revanche, le code marocain a maintenu sans ambiguïté la répudiation comme mode de dissolution du mariage accessible au mari. La femme, pour divorcer, devait saisir un juge, pour des causes bien délimitées, telles que le défaut d'entretien ou des sévices graves exercés à son encontre par son époux.

Or, il y a un an et en dépit des pressions exercées par les islamistes, la détermination du roi du Maroc Mohammed VI, aussi Commandeur des Croyants, a permis l'adoption d'une **réforme de la Moudawana** qui « émancipe » la femme : **la polygamie et la répudiation ont été rendues « impraticables » dans les faits**. La répudiation verbale de la femme par le mari n'est plus recevable et elle est soumise à la décision d'un juge, ce qui consacre le divorce judiciaire. D'autre part, **la femme contracte en personne son mariage**, sans contrainte d'un tuteur. Elle n'est également **plus soumise au devoir d'obéissance au mari**. En sus, **la responsabilité familiale est détenue désormais conjointement par les époux**.

Ces modifications importantes de la législation marocaine, récentes, devront à présent s'inscrire dans les faits, dans les pratiques sociales et judiciaires. Mais elles impulsent un mouvement très favorable à l'émancipation féminine, dans un pays jusque là très respectueux de l'orthodoxie religieuse. La réforme a suscité beaucoup d'espoirs en Algérie, espoirs récemment déçus.

La modification du statut juridique des femmes en Algérie : une réforme minimaliste

Actuellement, le statut des femmes algériennes dépend toujours de l'application du code de la famille de 1984 promulgué sous Chadli Benjedid. Pourtant, depuis deux ans, l'Etat a envisagé l'adoption d'amendements permettant d'adoucir les dispositions les plus préjudiciables aux femmes⁸ : il était question de permettre aux femmes de conserver le domicile conjugal en cas de divorce, ce qui leur est interdit par la loi de 1984⁹ ; la polygamie pouvait être rendue « impraticable » par l'introduction de « conditions dissuasives », telle que l'autorisation d'un juge¹⁰ ; la répudiation, bien que maintenue, pouvait être également limitée¹¹ ; en revanche, il fut question de supprimer purement et simplement la pratique de la contrainte matrimoniale et de permettre que l'autorité parentale soit exercée

⁴ Le 1/8 de la succession revient à la femme et une fille perçoit la moitié de la part d'un frère.

⁵ L'*Ijtihad* est l'interprétation de la loi religieuse. Réclamer la sortie de l'*Ijtihad* signifie la séparation de l'Etat et de la religion et l'instauration de la laïcité.

⁶ Néanmoins, en cas de désaccord sur le choix de son époux, la future mariée pouvait saisir un juge.

⁷ La *Moudawana* ne fait que sous entendre le respect de la monogamie, mais elle ne l'institue pas : l'homme n'était autorisé à prendre une seconde épouse que si la première femme donne son consentement. D'autre part, une femme avait la possibilité d'insérer dans un contrat de mariage, une clause « d'interdit au remariage ». En cas de non respect de cette clause, la première épouse pouvait obtenir la résiliation du mariage.

⁸ Le président algérien Bouteflika a institué le 26 octobre 2003 une commission chargée de travailler à la réforme du code de la famille.

⁹ L'article 52 du code de 1984 institue « que la femme doit quitter le domicile conjugal en cas de divorce et retourner chez son tuteur avec ses enfants dont elle a la garde ».

¹⁰ La polygamie est légalisée par l'article 8 du code de 1984. Les femmes pourraient avoir la possibilité dans les projets d'amendement d'interdire la polygamie par un contrat de mariage.

¹¹ L'article 48 octroie au mari un droit absolu de divorcer sur « simple volonté de l'époux », qui s'assimile à la pratique de la répudiation.

conjointement par les parents¹² En revanche, les projet de modification du code ne faisaient pas mention d'élargissement des conditions de droit de divorce des femmes ni de suppression de la procédure du *khoul*, qui consiste en le versement d'une compensation financière de la femme au mari pour se libérer des liens du mariage¹³ ; la suppression du devoir d'obéissance de l'épouse au mari n'a pas été non plus envisagée, contrairement aux législations marocaine et tunisienne. Rappelons également que les femmes, en application de la *charia*, sont toujours interdites de se marier avec un non musulman¹⁴.

Au final, la déception fut immense, lorsque, le 22 février dernier, le gouvernement annonça, par voie d'ordonnance, la teneur des modifications engagées : seules les dispositions sur le maintien du domicile à la femme, en cas divorce et si elle possède la garde des enfants mineurs, ont été adoptées, ainsi que les dispositions relatives à la limitation de la polygamie. L'âge légal au mariage a été fixé à 19 ans pour les deux sexes. En revanche, les dispositions tant attendues sur la suppression du tuteur matrimonial n'ont pas été retenues, sous la pression des milieux traditionalistes religieux.

La déception est d'autant plus grande pour les mouvements féministes algériens. Il n'ont eu de cesse de dénoncer, après leur mise entre parenthèse dans les années 90 liée à la guerre civile et à la montée du FIS, l'incompatibilité du code de la famille avec les textes constitutionnels de la nation algérienne, qui octroient l'égalité théorique entre les citoyens des deux sexes. La déception est grande aussi, car malgré la présence de deux mouvements islamistes légaux dont l'un fait partie de la coalition gouvernementale, une majorité parlementaire semblait pouvoir permettre l'adoption de réformes plus progressistes, dans le sillon de la réforme marocaine. Cependant, le gouvernement algérien a choisi la voie du maintien de la tradition.

A ce retard patent des droits des femmes dans la loi matrimoniale, s'ajoute un retard de leur insertion socio-économique. En effet, si la progression de la scolarisation des filles est l'un des grands acquis de l'Algérie indépendante, d'énormes disparités persistent : les filles sont largement scolarisées dans les zones urbaines, mais des taux d'analphabétisme proche de 75% perdurent dans les zones rurales. D'autre part, les acquis en terme de scolarisation ne se sont pas traduits, contrairement au Maroc et en Tunisie, par une insertion des femmes dans la sphère économique : de 2% de femmes salariées dans les années soixante, les taux demeurent inférieurs à 10% aujourd'hui. Les femmes qui travaillent sont le plus souvent veuves, répudiées, divorcées ou célibataires. Les femmes mariées en revanche ne travaillent pas, par respect d'une omerta sociale. Notons cependant la présence importante du travail informel, qui concerne aussi les femmes.

Ces insuffisances ont notamment été pointées dans un rapport du PNUD (Rapport mondial sur le développement humain de l'ONU) qui indique, que l'IPF (indicateur de la participation économique et politique des femmes au développement humain d'un pays) et l'ISDH (indicateur sexo-spécifique de développement humain) de l'Algérie, sont proches de ceux de pays tels que l'Iran ou l'Arabie Saoudite.

Jusqu'à présent, les trois pays du Maghreb ont été signataires, tardifs, du code alternatif de Pékin et de la Convention internationale de Copenhague. Mais d'après le CEDAW (organisme de contrôle international de l'application de la Convention), les réserves émises par les pays maghrébins ont vidé de le sens de leur signature.

Rappelons enfin que **la situation juridique des femmes maghrébines**, particulièrement celle des Algériennes, **n'est pas sans conséquences sur le statut des femmes immigrées en Europe**. En France par exemple, le droit dispose que les personnes étrangères sont soumises aux lois de statut personnel du pays dont elles ont la nationalité. Dans un souci de respect des droits de la femme, le Haut Conseil à l'Intégration, s'est récemment prononcé en faveur de l'application de la loi du domicile, à l'instar de certains pays européens.

La proximité avec la rive sud de la Méditerranée, les conséquences dans le statut des femmes immigrées en Europe, rendent particulièrement importantes toutes réformes statutaires de la femme au Maghreb : les progrès récents de la législation familiale au Maroc doivent emporter tout notre soutien. Ceux-ci doivent se décliner à présent dans les pratiques juridiques et dans les mentalités. Cette déclinaison devrait faire l'objet d'un suivi attentif de la part de l'Union européenne. Quant au relatif statu quo en Algérie, il appelle particulièrement à la vigilance et au soutien des réformistes.

Nous remercions chaleureusement toutes celles qui ont apporté leur contribution à ce numéro de notre Gazette.



Service des Droits des Femmes et de l'Égalité

AFEM
Siège Social - 48, rue de Vaugirard - 75 006 Paris
Direction de publication : Ana COUCELLO
Conception : Micheline GALABERT-AUGE
Secrétariat de rédaction : Guillaume TEJADA

¹² L'article 11 du code de 1984 octroie au tuteur matrimonial le droit de conclure le mariage de la femme en lieu et place de celle-ci, quel que soit son âge. D'autre part, d'après l'article 54, seul le père exerce la tutelle parentale sur les enfants et la femme perd la garde de ses enfants en cas de remariage.

¹³ L'article 53 du code de 1984 institue des motifs de divorce très restrictifs pour la femme s'apparentant à une quasi impossibilité de divorcer. En revanche, l'article 54 institue la procédure du *khoul* qui correspond au rachat par la femme de sa liberté.

¹⁴ La loi islamique autorise par contre les hommes musulmans à se marier avec une femme appartenant à l'une des trois religions monothéistes